

ADG

**KINSENDA COPPER COMPANY S.a.r.l.
("KICC")**

STATUTS

MARS 2010

[Handwritten signatures and initials follow, including "T", "H", "O", "G", and "C".]

KINSEnda COPPER COMPANY S.a.r.l.
Enrégistrée au Registre de Commerce de Kipushi sous le numéro 021

Entre les soussignés,

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, « SODIMICO » en sigle, société commerciales de droit congolais, créée par décret présidentiel n°131/2002 du 16 octobre 2002 et transformée en société commerciales, en exécution des décrets présidentiels n°09/11 et n°09/12 du 24 avril 2009, ayant son siège social au n° 549, avenue Adoula à Lubumbashi, B.P. 3853, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur LAURENT TSHISOLA KANGOA, Administrateur Directeur Général ~~XXXXXXXXXX~~ et Monsieur Henri de Paul IGWABI NKOMERWA, Administrateur Directeur Général Adjoint, d'une part;

Et

- 1) COPPER RESOURCES CORPORATION (PTY) LIMITED, « CRC» en sigle, société immatriculée en République d'Afrique du Sud, ayant son siège social au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud, aux fins des présentes par Monsieur CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM.
- 2) METOREX LIMITED, en abrégé «MTX», société immatriculée en République d'Afrique du Sud, ayant son siège social au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud, aux fins des présentes par Monsieur CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM.
- 3) CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM, résidant en République d'Afrique du Sud, ayant élu domicile au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud.
- 4) TERENCE GOODLACE, résidant en République d'Afrique du Sud, ayant élu domicile au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud.
- 5) DARRYL CASTLE, résidant en République d'Afrique du Sud, ayant élu domicile au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud.
- 6) MARITZ SMITH, résidant en République d'Afrique du Sud, ayant élu domicile au 2ème étage, Cradock Heights, 21 Cradock Avenue, Rosebank, 2146, Afrique du Sud, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I: DÉNOMINATION-SIÈGE-MISSION-DURÉE

ARTICLE PREMIER: NATURE, DÉNOMINATION

Il est formé, entre les soussignés dans le cadre de la législation congolaise en matière de droit des sociétés, une société par action à responsabilité limitée, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kipushi sous la dénomination « KINSEnda COPPER COMPANY », en abrégé « KICC », en vertu des statuts déposés à l'Office Notarial de Lubumbashi en date du Vingt-neuf Mars Deux Mille Trois sous le numéro 20.309 immatriculée sous le numéro 021 du nouveau registre de commerce de Kipushi et ID.Nat :6-128-N42665H, tels qu'amendés, coordonnés, harmonisés et modifiés par les présentes.

ARTICLE DEUX: SIÈGE

Le siège social est établi à la mine de KINSEnda, Territoire de Sakania, dans la province du Katanga, il pourra être transféré en toute autre localité de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, bureaux et agences pourront être, sur proposition du Conseil d'Administration, ouverts en tout autre lieu, y compris à l'étranger, par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE TROIS: MISSION

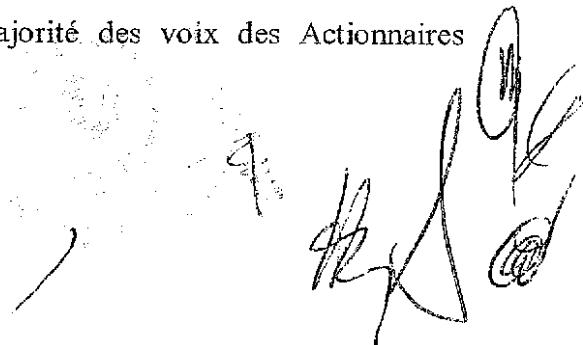
La société a pour mission l'exploitation minière, sous toutes ses formes, notamment la recherche, l'exploitation, l'extraction, les traitements de minerais aussi bien que la commercialisation des produits issus de ces traitements et des métaux du gisement de PE 101, PE 330, PR 4724 ainsi que des remblais et des rejets provenant de ces gisements.

Elle a également pour mission tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes opérations minières industrielles ou commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension et le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, d'Actions ou de droits sociaux, de fusion, d'association ou de participation.

La société pourra passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à sa mission sociale, et entreprendre généralement toute activité pouvant amener le développement ou faciliter la réalisation de sa mission sociale.

La mission pourra être modifiée par la suite à la majorité des voix des Actionnaires représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire.



ARTICLE QUATRE: DURÉE

La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE CINQ: TRANSFORMATION

La société pourra, moyennant l'adhésion de la majorité des Actionnaires, se transformer en une société d'autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

Elle ne pourra pas être dissoute par la faillite ou l'interdiction d'un Actionnaire.

TITRE II: CAPITAL-APPORTS

ARTICLE SIX: CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à 1.250.000 US\$ (un million deux cent cinquante mille dollars américains), représenté par 10.000 actions avec droit de vote, et ayant une valeur nominale fixée à 125 \$ par action.

ARTICLE SEPT: SOUSCRIPTION

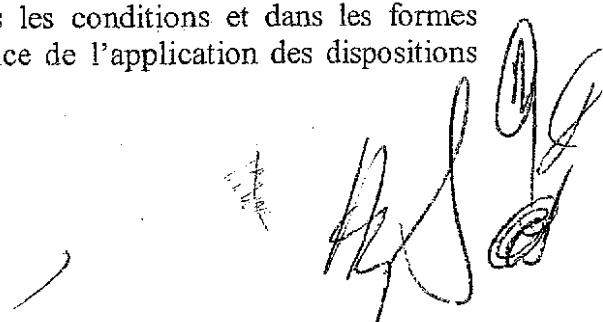
Les Actionnaires déclarent souscrire au capital social de la société de la manière suivante :

1. SODIMICO	:	2300 actions
2. CRC	:	7215 actions
3. METOREX	:	481 actions
4. CDS Needham (Nomine)	:	1 action
5. TP Goodlace (Nomine)	:	1 action
6. Darryl Castle (Nomine)	:	1 action
7. M Smith (Nomine)	:	1 action
 TOTAL		 10.000 actions

Les Actionnaires prénommés constatent et déclarent que le nombre des Actionnaires est de sept. Le capital a été intégralement souscrit et libéré. Les Actions de la SODIMICO sont non diluables.

ARTICLE HUIT: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant dans les conditions et dans les formes requises pour les modifications aux statuts sans préjudice de l'application des dispositions légales éventuelles.



Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles Actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux Actionnaires au prorata des Actions qu'ils détiennent dans la société au jour de l'émission et ce dans le délai, au taux et aux conditions fixées par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'une augmentation du capital social, la SODIMICO recevra autant d'Actions additionnelles nécessaires pour maintenir sa participation au même niveau qu'elle était avant l'augmentation du capital.

ARTICLE NEUF: APPEL DE FONDS

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les Actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les dates des versements et en fixe le montant dans un avis adressé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, au moins trente jours avant la date fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans nécessiter de sommation ni de mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux d'escompte de la banque Centrale du Congo à charge de l'Actionnaire en retard dans son paiement.

L'exercice des droits afférents aux Actions sur lesquels les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués pour apurer le principal et les intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois à dater de sa notification, le Conseil d'Administration pourra envisager la possibilité de contraindre l'autre Actionnaire par toutes voies de droit de s'acquitter de ses obligations.

ARTICLE DIX: LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de libération ultérieure du solde des Actions non encore libérées.

ARTICLE ONZE: RESPONSABILITÉ DU SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs restent tenus envers la société de toutes leurs obligations. La cession régulière qu'ils pourraient consentir ne les dégage en rien de la responsabilité du montant intégral de leur souscription ainsi que des intérêts éventuels.

Aucune cession des Actions ne pourra être autorisée tant qu'un Actionnaire n'aura pas libéré le montant de sa souscription.

Les acomptes versés par un Actionnaire en retard de paiement seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des Actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds régulier a été fait.

ARTICLE DOUZE: NATURE DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Toutes les Actions portent un numéro d'ordre. Un registre des Actions est demandé.

ARTICLE TREIZE : PROPRIÉTÉ-CESSIBILITÉ

Les Actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Le registre dont tout Actionnaire ou tiers peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des Actions de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations des Actions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des Actionnaires.

Le registre peut être consulté par les Actionnaires exclusivement au lieu où il est tenu.

Le registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des propriétaires,
- le nombre des Actions détenues par chacun d'eux,
- la date et le montant des versements effectués,
- la date des transferts ou conversions.

Aucun transfert d'Actions nominatives ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale de l'Assemblée Générale des Actionnaires et au profit d'un cessionnaire agréé, à condition que toutes les opérations visées ci-après aient été préalablement intégralement respectées.

1. Les Actions qu'un Actionnaire se propose de vendre devront être offertes en priorité aux autres Actionnaires.

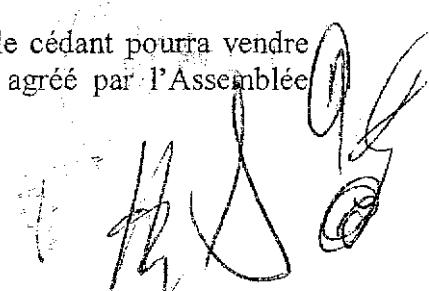
2. L'Actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses Actions notifiera sa volonté auprès du Conseil d'Administration.

Il adressera à cette fin un courrier recommandé ou adressé par porteur avec accusé de réception au Conseil d'Administration. Ledit courrier précisera :

- Le nom d'Actions proposées à la vente;
- Le prix de cession;
- Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les Actions dans l'hypothèse où l'autre Actionnaire ne ferait pas usage de son droit de préférence.

3. Le Conseil d'Administration devra, dans les 45 jours de la notification, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de débattre de la cession.

4. Si cet Actionnaire ne fait pas usage de son droit de préférence, le cédant pourra vendre librement ses Actions à un tiers non-Actionnaire, lequel aura été agréé par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité simple.



ARTICLE QUATORZE: CERTIFICATS

Il est délivré aux Actionnaires un certificat non transférable, constatant l'inscription au registre des Actions qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts. Il est signé par deux membres du Conseil d'Administration, titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des Actions auxquelles il se rapporte.

Vis-à-vis de la société, les transferts d'Actions s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre. Ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire où leurs mandataires agissant en vertu de pouvoirs dont ils doivent se justifier.

ARTICLE QUINZE: APPORTS

Les apports des parties à la société par actions à responsabilité limitée se font en nature ou en numéraire.

1. Les apports SODIMICO:

La SODIMICO, entreprise commercial de droit congolais préqualifiée, déclare apporter à la société présentement constituée, les biens énoncés ci-après, en pleine propriété et sans charge :

Les droits miniers sur le périmètre minier couvert par le permis d'exploitation de Kinsenda (PE 101), Lubembe (PE 330), y compris le permis de recherches de Kinsenda (PR 4724), ainsi que tous les biens et infrastructures mobiliers et immobiliers se trouvant sur les périmètres desdits permis d'exploitation.

« KINSEENDA » conservera PE 101, PE 330, PR 4724.

KINSEENDA remettra à SODIMICO PE 102, PR475 et PR 4723.

2. Les apports de CRC et de METOREX se feront principalement en numéraire pour le développement de la société.

Financement : La société cherchera un partenaire financier en premier recours. En cas de financement apporté par un membre, les conditions du prêt seront définies par les Actionnaires et les fonds excédentaires seront remboursés de prime abord à hauteur de 80% des emprunts puis à hauteur de 20% des dividendes.

Conditions d'apport :

Chaque Actionnaire déclare, reconnaît et garantit qu'il s'acquittera, en utilisant les revenus générés par sa participation dans la société créée, de tout le passif qui lui incombe concernant ses propres activités passées, actuelles ou futures.

ARTICLE SEIZE: ROYALTIES



Les Royalties seront payées par « KICC » à SODIMICO et au gouvernement congolais. « KICC » payera au gouvernement congolais et à SODIMICO, des royalties combinées de 2,5% du chiffre d'affaires brut.

Avant la prise d'effet de cette clause, et compte tenu du fait que la compagnie génère des revenus à travers de la vente des minerais, « KICC » devra payer, à l'avance, une Redevance s'élevant à 100 000 \$ par mois à partir du mois de septembre 2009, et « KICC » devra s'engager à payer une Redevance mensuelle de 50.000 US\$ pour la période allant de mai 2009 à août 2009.

ARTICLE DIX SEPT: RESPONSABILITÉ-ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur contribution au capital de la société, c'est-à-dire à hauteur de la valeur de leurs Actions.

La possession d'une Action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales des Actionnaires.

Les Actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même Action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

ARTICLE DIX HUIT:

La société ainsi créée s'engage à ne pas recourir à la main d'œuvre et au service de tiers sans recourir au préalable aux compétences disponibles de la SODIMICO.

ARTICLE DIX-NEUF: AYANT-CAUSE-AYANT-DROIT

Les ayants-cause, ayants-droit et créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

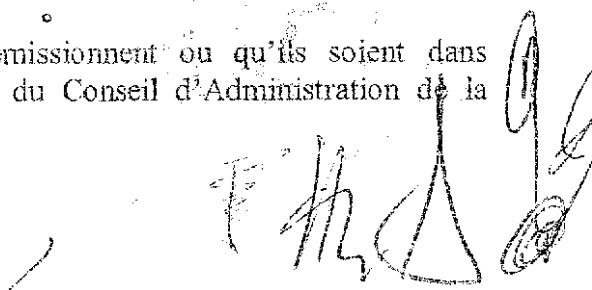
Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer au bilan et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

TITRE III: GÉRANCE-DIRECTION-SURVEILLANCE

ARTICLE VINGT: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de huit membres. Les membres sont nommés par une Assemblée Générale des Actionnaires pour une durée de deux ans renouvelable. Ils sont révocables pour de justes motifs par une Assemblée Générale des Actionnaires. Une notification en sera faite à la société.

Ils devront rester en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou qu'ils soient dans l'incapacité de remplir leurs fonctions. Les membres du Conseil d'Administration de la société seront proposés par écrit comme suit :



CRC proposera quatre membres, METOREX proposera un membre et SODIMICO en proposera trois.

L'Assemblée Générale nomme un Président du Conseil d'Administration proposé par les Actionnaires CRC et METOREX et un Vice-président proposé par la SODIMICO. En cas d'empêchement de ceux-ci, elle désigne un membre du Conseil d'Administration pour les remplacer.

Le conseil peut nommer un secrétaire choisi en son sein ou en dehors.

Le mandat des membres sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale des Actionnaires qui a procédé aux réélections.

Lors de toute Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle le représentant d'un des Actionnaires démissionne ou est démis de ses fonctions, il sera remplacé par la personne désignée par l'Actionnaire qu'il représentait.

ARTICLE VINGT ET UN: RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, à défaut, du Vice-président ou, à défaut de celui-ci, d'un membre du Conseil d'Administration désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux membres au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au moins une fois par trimestre au lieu indiqué dans les convocations, qui sont adressées 10 jours ouvrés avant la tenue de la réunion consentie par tous les membres du conseil.

Si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration désirent exprimer leurs opinions au cours d'une réunion où ils sont physiquement absents, ils peuvent par tous les moyens désigner un mandataire pour les représenter. Le secrétaire dressera directement un procès-verbal des échanges. Ce procès-verbal sera notifié dans les 7 (sept) jours ouvrés à tous les membres du Conseil d'Administration qui devront l'adopter en le signant.

ARTICLE VINGT- DEUX: QUORUM

Sauf cas de force majeur à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si un représentant de SODIMICO et des représentants des Actionnaires CRC et METOREX sont présents ou représentés.

Chaque membre peut, avant le début de la réunion, même par simple lettre, fax ou par courrier électronique, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple des votants; en cas d'égalité le Président du Conseil d'Administration bénéficiera d'un vote prépondérant.

Le membre qui a un intérêt opposé à celui de la société ou un intérêt personnel dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu de prévenir le conseil

et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre Action à cette délibération.

Si, lors d'une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité simple requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société ou un intérêt personnel, seules les résolutions prises à la majorité simple des autres membres présents ou représentés seront valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et la majorité, au moins, des membres qui ont pris Action à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux personnes titulaires d'une délégation de pouvoirs accordée par une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-TROIS: POUVOIRS

Le Conseil d'Administration dispose de pouvoirs illimités pour poser tous les actes d'administration et de disposition intéressant la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Actionnaires par les statuts ou par la Loi relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres, et sur propositions de l'Actionnaire majoritaire, un Administrateur Directeur Général en vue d'assister le Conseil d'Administration dans l'exécution de ses décisions et d'assurer la gestion courante de la société.

Le Conseil d'Administration peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des membres, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements des directeurs, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tout directeur et fixe les conditions de son engagement.

La SODIMICO proposera au Conseil d'Administration la nomination d'un Administrateur Directeur Général adjoint, qui rendra compte directement à l'Administrateur directeur général.

ARTICLE VINGT-QUATRE: POUVOIRS D'ENGAGEMENT

À l'exception de pouvoirs généraux ou spéciaux conférés par le Conseil d'Administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous actes autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs, toutes procurations devront, pour engager la société, être signés par deux membres, dont au moins le Président ou l'Administrateur Directeur Général, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-CINQ: ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés et soutenus au nom de la société soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration, ou encore par toute personne titulaire d'une délégation d'autorité accordée par une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-SIX: RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil ne sont que les mandataires de la société. Ils n'engagent la société que dans la mesure de leurs mandats et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci. Ils ne répondent que de l'exercice de leurs mandats et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT-SEPT: CONTRÔLES-AUDITS

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes qui ne sont en aucun cas liés à l'un des Actionnaires. Ils sont nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui peut aussi les révoquer à n'importe quel moment. Celle-ci statue comme à l'ordinaire et fixe leurs émoluments. Leurs mandats sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

La responsabilité des commissaires aux comptes, en tant qu'elle décèle de son devoir de surveillance et de contrôle, est déterminée par le droit commun.

ARTICLE VINGT-HUIT: VACANCES

En cas de vacances d'un siège de membre du Conseil d'Administration, l'Actionnaire ayant proposé le membre en proposera un autre. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires. Tout membre désigné dans ces conditions n'est nommé que pour la durée du mandat restant à courir de la personne qu'il remplace.

Si, pour cause de décès ou autre, le nombre des membres du Conseil d'Administration est réduit de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires pour pourvoir au remplacement des membres manquants.

ARTICLE VINGT-NEUF: INDEMNITÉS

Les dépenses pour assister aux réunions du Conseil d'Administration seront supportées intégralement par la société. Tout membre peut être accompagné, à ses propres frais, d'experts et de techniciens.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder des indemnités spéciales à ses membres chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE IV: RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE TRENTÉ: COMPOSITIONS ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont, opposables à tous, même aux Actionnaires absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE TRENTÉ-UN: RÉUNIONS-CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient en République Démocratique du Congo au siège social ou dans un lieu approprié comme indiqué dans la convocation qui sera émise par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient chaque année, le dernier jeudi du mois de mars.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvré suivant.

Cette Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, statue sur le bilan et le tableau de formation des résultats, approuve le budget, donne quifus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes, procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si l'un des Actionnaires réunissant au moins 1/5e des Actions le demande. Elles sont également convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans les 30 (trente) jours à compter du jour de la demande de convocation, qui sera adressée soit par lettre recommandée à la poste, porteur, courrier électronique ou télécopie avec accusé de réception.

Aucune proposition faite par les Actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée en temps utile (au moins 14 jours avant l'assemblée) pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

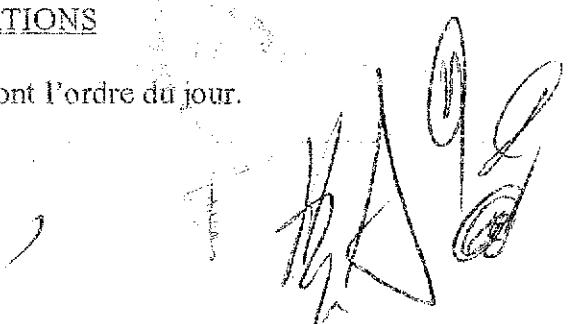
Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent en République Démocratique du Congo ou à l'extérieur dans le lieu indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Chaque Actionnaire sera représenté par deux mandataires spéciaux porteurs d'une procuration spéciale.

ARTICLE TRENTÉ-DEUX: CONTENU DES CONVOCATIONS

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiendront l'ordre du jour.

A series of three handwritten signatures in black ink, likely belonging to the shareholders mentioned in the document, are placed here. The first signature is a stylized 'H', the second is a more formal 'H', and the third is a cursive 'G'.

Elles sont adressées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par tout autre moyen scriptural moderne (télécopie...) vingt jours calendaires avant la réunion.

En ce qui concerne une Assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le compte de résultat, les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes seront distribués aux membres au moins 7 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

En ce qui concerne une Assemblée Générale Extraordinaire, les documents appropriés seront distribués aux membres au moins 5 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE TRENTE-TROIS: BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par un membre représentant l'un des Actionnaires de CRC ou de METOREX.

Le Président nommera le secrétaire et l'assemblée choisira deux scrutateurs. Une liste de présence, mentionnant l'identité des Actionnaires et le nombre d'Actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux et par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Les dépenses pour assister aux réunions de l'Assemblée Générale seront supportées intégralement par la société. Tout membre peut être accompagné, à ses propres frais, d'experts et de techniciens.

ARTICLE TRENTE-QUATRE: QUORUM

L'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire ne peut valablement statuer que si les Actionnaires de CRC, de METOREX, CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM, TERENCE GOODLACE, DARRYL CASTLE, MARITZ SMITH et de SODIMICO sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

Chaque Action donne droit à une voix.

ARTICLE TRENTE-CINQ: VOTE

Les décisions des membres se font à main levée ou par vote secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité simple.

ARTICLE TRENTE-SIX: MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AUTRES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée Générale :

- a) d'augmenter ou de réduire le capital
- b) de décider de nouveaux investissements,
- c) de décider d'émissions financières qui ont une influence majeure sur les opérations de la société,
- d) de décider d'un transfert d'activité,

- e) de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société,
- f) d'étendre la durée de la société ou de la dissoudre,
- g) de modifier les présents statuts,
- h) de transformer la société en un autre type,
- i) décider au sujet de la cession des parts

Elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent $\frac{3}{4}$ au moins du capital social et si les Actionnaires de CRC, de METOREX, CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM, TERENCE GOODLACE, DARRYL CASTLE et MARITZ SMITH et de SODIMICO sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-SEPT: PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les mandataires des Actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président soit par deux membres du Conseil d'Administration mandatés à cette fin.

TITRE V: INVENTAIRE-BILAN-RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE TRENTE-HUIT: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

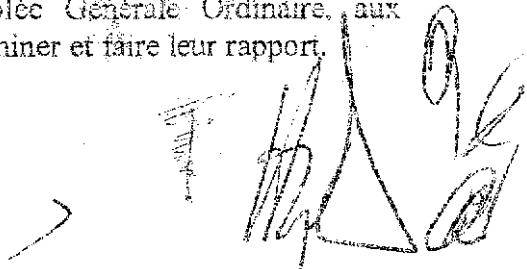
ARTICLE TRENTE-NEUF: ÉCRITURES SOCIALES

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures et fait procéder à l'inventaire et à l'évaluation de tous les actifs et passifs de la société.

Il dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements notamment le cautionnement et la garantie, ainsi que les dettes et créances de chaque Actionnaire, membre du Conseil d'Administration à l'égard de la société.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et au passif, les dettes de la société envers les tiers, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Ces pièces et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société seront soumis trente jours calendaires au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, aux Commissaires aux Comptes, qui auront sept jours pour les examiner et faire leur rapport.



Le Conseil d'Administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social dans le respect des règles comptables généralement admises.

ARTICLE QUARANTE: DÉPÔT DES COMPTES ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire en mars, les Actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, du bilan et du compte de résultat, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des Actionnaires qui ont libéré leurs Actions et du rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE QUARANTE-UN: RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les profits réalisés, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, ou à un compte de report à nouveau.

La trésorerie disponible de la société, après paiement des intérêts des tiers, sera affectée en priorité à hauteur de 75% au remboursement des financements et des prêts faits par les Actionnaires ou des sociétés apparentées aux Actionnaires.

Le solde est réparti entre toutes les parts, sauf celles dont les droits ont été suspendus, conformément aux présents statuts tels qu'amendés et coordonnés.

ARTICLE QUARANTE- DEUX: PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux dates et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en informera les Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sans que la date de ce paiement puisse différer de plus de six mois de celle de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider qu'il sera payé des acomptes sur les dividendes. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

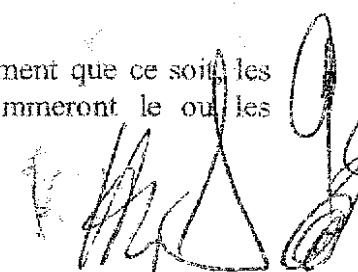
ARTICLE QUARANTE- TROIS: DÉPÔT DES COMPTES DÉFINITIFS

Le bilan et le tableau de formation de résultat précédés de la mention et de la date de publication des actes constitutifs de modification des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, déposés au greffe de commerce par le Conseil d'Administration ou la personne qu'il mandatera.

TITRE VI: DISSOLUTIONS-POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

ARTICLE QUARANTE-QUATRE: LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les Actionnaires, rassemblés en Assemblée Générale Extraordinaire, nommeront le ou les



liquidateurs, détermineront leurs pouvoirs et fixeront leurs émoluments. L'Assemblée Générale Extraordinaire jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE QUARANTE-CINQ: RÉPARTITION DU BON DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou la consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre toutes les Actions.

Au cas où les Actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une proportion égale, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les Actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des Actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements au profit des Actions dans une proportion supérieure. L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE QUARANTE-SIX: ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, membre du Conseil d'Administration, commissaire aux comptes et liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

ARTICLE QUARANTE-SEPT: DISPOSITIONS LÉGALES

Les Actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

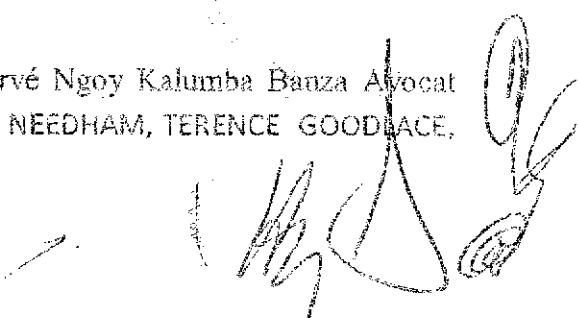
TITRE VIII : DISPOSITIONS

ARTICLE QUARANTE-HUIT: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les représentants de chaque partie garantissent qu'ils ont été dûment autorisés par l'autorité de tutelle ou par l'organe statutaire attitré, selon le cas, à signer les présents statuts.

ARTICLE QUARANTE-NEUF: DISPOSITION FINALE

Les Actionnaires donnent tous les pouvoirs à Maître Hervé Ngoy Kalumba Avocat conseil de CRC, METOREX, CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM, TERENCE GOODLACE,



DARRYL CASTLE et MARITZ SMITH et à l'attaché juridique de SODIMICO pour présenter les statuts coordonnés, harmonisés et modifié à l'Office Notarial de Lubumbashi en vue de leur enregistrement en la forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par les statuts et par la loi.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'acte notarié.

1) POUR LA SODIMICO

LAURENT TSHISOLA KANGA et HENRI de PAUL IGWABI NKOTTERW

2) POUR CRC (PTY) LTD

CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM

3) POUR METOREX LTD

CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM

4) CHARLES DENBY STOCKTON NEEDHAM

5) TERENCE GOODLACE

6) DARRYL CASTLE

7) MARITZ SMITH

ACTE NOTARIE

L'an deux mille dix, le ~~vingt-neuvième~~ jour du mois de Mai.

Par devant nous, KASONGO KILEPA K. notaire de la ville de Lubumbashi et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses ci-dessus insérées nous ont été présentées ce jour à Lubumbashi par :

1. KINSEnda COPPER COMPANY S.a.r.l (« KICC »)

Dont le siège social est établi au N°549, Avenue Adoula, Commune de et à Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

A comparu :

2. Maître Hervé NGOY KALUMBA, Avocat Conseil de la Société KINSEnda COPPER COMPANY S.a.r.l (« KICC »).

Lequel, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ;

Après lecture, le comparant pré-qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des associés / s

SIGNATURE DU COMPARANT
Maître Hervé NGOY KALUMBA

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA K.

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de Lubumbashi, sous
Le..... 27/5/10

Mots barrés.....

Mots ajoutés.....

Frais d'acte..... 4.500,00 FC.

Frais de l'expédition..... 61.200,00 FC.

Copie de l'expédition.....

Copies conformes.....

Total frais perçus : 65.700,00 FC. Quittance n° N.P. n° 2345495/1.

Pour expédition certifiée conforme.

Lubumbashi, le 24/05/2010

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA K.